

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 196.357 du 24 septembre 2009

A. 159.089/21.741

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2004 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 janvier 2004;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 juillet 2009 les convoquant à comparaître le 10 septembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nieuwdorp *loco* Me F. LANDUYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation comporte une demande d'assistance judiciaire et que la lettre d'envoi précise que les pièces qui justifient cette demande seront envoyées au Conseil d'Etat ultérieurement; que par un courrier recommandé à la poste le 29 janvier 2004, notifié à la partie requérante, en son domicile élu, le 4 février 2004, le greffe a invité la requérante à lui transmettre ces pièces dans les quinze jours, faute de quoi la requête ne serait pas enrôlée; que lesdites pièces ne sont parvenues au Conseil d'Etat que le 7 janvier 2005, soit près d'un an plus tard; que c'est donc à tort que la requête a été enrôlée le 12 janvier 2005, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.